



## Résolution 165 (1959)<sup>1</sup>

# Négociations Est-Ouest

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée :
2. Salue avec satisfaction l'ouverture prochaine de négociations entre les Occidentaux et l'Union Soviétique sur le problème allemand ;
3. Fait confiance aux représentants des Etats membres du Conseil de l'Europe pour assurer, au cours de ces négociations, l'application des principes fondamentaux énoncés dans la [Résolution 155](#), approuvée à l'unanimité le 20 janvier 1959, en particulier le respect du droit des Berlinoises de l'Ouest à l'existence, à la sécurité et à la liberté de leurs communications avec l'Ouest ;
4. Souligne également la nécessité de maintenir pendant ces négociations les principes fondamentaux suivants :
  - a. Respect des engagements quadri-partis pris à Genève en 1955 et respect des obligations contractées par les Occidentaux à l'égard de la République Fédérale d'Allemagne (article 7, paragraphes 2 et 4, de la Convention sur les relations entre les trois puissances et la République Fédérale d'Allemagne, signée à Paris le 23 octobre 1954)<sup>2</sup>;
  - b. Refus de tout ce qui pourrait mettre en cause l'existence des Communautés européennes à six ;
  - c. Rejet de toute proposition impliquant une modification, au détriment de l'Ouest, de l'équilibre de la sécurité militaire actuellement assuré par l'O.T.A.N. ;
  - d. A toute concession occidentale doit correspondre une concession équivalente de l'Union Soviétique ;
5. Affirme que l'Occident ne peut renoncer à appuyer les aspirations à l'indépendance et à la liberté de toutes les nations d'Europe.

---

1. voir [Doc. 981](#), rapport de la commission politique Cette résolution a été adoptée par l'Assemblée au cours de sa 5ème séance, le 23 avril 1959

2. Paragraphe 2 : "En attendant le règlement de paix, les Etats signataires coopéreront en vue d'atteindre par des moyens pacifiques leur but commun : une Allemagne réunifiée, dotée d'une constitution libérale et démocratique, telle que celle de la République Fédérale, et intégrée dans la communauté européenne." Paragraphe 2 : "En attendant le règlement de paix, les Etats signataires coopéreront en vue d'atteindre par des moyens pacifiques leur but commun : une Allemagne réunifiée, dotée d'une constitution libérale et démocratique, telle que celle de la République Fédérale, et intégrée dans la communauté européenne."

